RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01054
Numéro SIREN : 802 503 847
Nom ou dénomination : 1 MAX 2 TOUT

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2014 sous le numéro de dépôt 4582

STATUTS

SAS 1 MAX 2 TOUT

2 Boulevard de Sarrians

84170 MONTEUX

SAS au capital de 100 euros

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- Monsieur Serge CAFFARELLI né le 12/04/1961 à Cavaillon, de nationalité française, marié demeurant :

421 Route de Patris 84210 PERNES Les FONTAINES

- Madame Florence CAFFARELLI née SIMON le 04/03/1968 à Esch/Alzette(Luxembourg), de nationalité française, mariée demeurante : 421 route de Patris 84210 PERNES Les FONTAINES

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : **1 MAX 2 TOUT**

SC

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à :

2 Boulevard de Sarrians
84170 MONTEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

Il commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 Décembre 2014**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet :

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :
Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente au détail ou en gros sur internet de tous articles et produits marchands non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher. .
Création, développement, administration de site internet.
Achat, vente d'espace publicitaire.
Prise de participation, achat ou vente de site internet; Promotion, référencement de site internet; Toute activité annexe ou connexe en relation avec Internet.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

SC

TC

APPORTS NUMERAIRES

Monsieur Serge CAFFARELLI	apporte la somme de 50 euros
Madame Florence CAFFARELLI née SIMON	apporte la somme de 50 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 100 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 100 euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : LCL de PERNES LES FONTAINES 84210

Le surplus sera libéré aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

ARTICLE 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de cent euros (100 €).
Il est divisé en cent (100) actions égales de un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de 100%.
Les actions sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Serge CAFFARELLI	50 actions
Madame Florence CAFFARELLI née SIMON	50 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 actions

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

SC TC

ARTICLE 11 : Cessions des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'un personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

SC

TC

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la Société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	*Lettre RAR*
Périodicité de communication	*Annuelle*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siège social*
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal & Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle du quorum	*Unanimité*
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	*Mainlevée*
Représentation *Uniquement entre actionnaires* Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire.

Mode de convocation	*Lettre RAR*
Périodicité de communication	*Selon besoin*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siège social*
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal & Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle du quorum	*Majorité des 2/3*
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	*Mainlevée*
Représentation *Uniquement entre actionnaires* Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	*Lettre RAR*
Périodicité de communication	*Selon besoin*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siège social*

SC

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal & Registre	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle du quorum	*Unanimité*
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	*Mainlevée*
Représentation *Uniquement entre actionnaires* Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

Les associés peuvent, de manière volontaire, désigner un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans deux cas :

- Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants sont dépassés :
- Ou, lorsque la société contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou lorsqu'elle est elle-même contrôlée par une autre société. Cette notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.
  - Total du bilan : 1 000 000 € ;
  - Total du Chiffre d'Affaires Hors taxes : 2 000 000 € ;
  - Nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice : 20.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Enfin, même pour le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander une telle désignation en justice.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestation.

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Avignon, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Monteux le 12/04/2014

Monsieur Serge CAFFARELLI

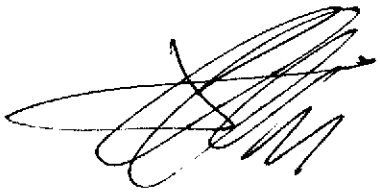

Madame Florence CAFFARELLI

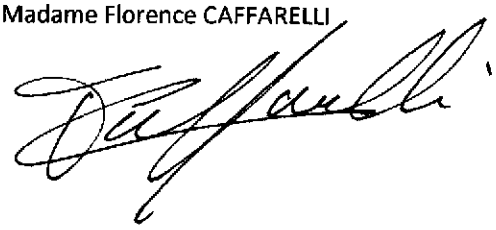

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)
«Dénomination sociale»
Société par actions simplifiée
au capital de cent euros
Siège social : 2 boulevard de Sarrians 84170 Monteux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Caffarelli florence née simon 421 route de patris 84210 pernes les fontaines	50	50€	50€
Caffarelli serge 421 route de patris 84210 pernes les fontaines	50	50€	50€
Total	100	100€	100€

Certifié exact, sincère et véritable par caffarelli florence et caffarelli serge actionnaires de la Société 1 MAX 2 TOUT, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à MONTEUX
Le 26/05/2014
En 2 exemplaires

Signature des fondateurs

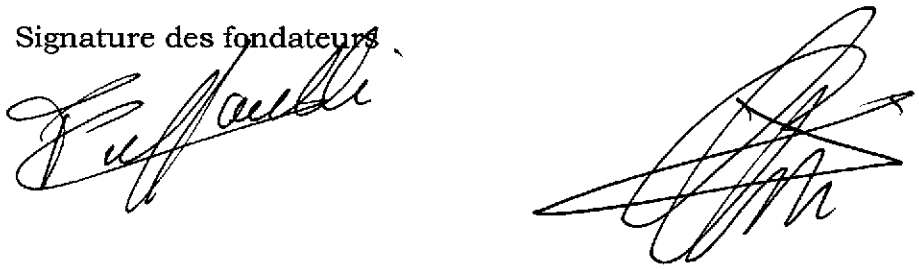

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **Nathalie PICARD**
Directrice d'Agence 2042
58 Avenue Jean Jaurès
84210 Pernes Les Fontaines
agissant en qualité du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100 euros Cents euros (€) *(Lettres et chiffres)*

par ~~chèque~~(s) / ~~virement~~ (s) (*) émis par Espèces de Mr Caffarelli Serge

Né(e) le 12/04/1961 à Cavaillon
et demeurant 421 route de Paris
84210 Pernes Les Fontaines

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 1 MAX 2 TOUT
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé : 2 Boulevard de Saurin 84170 Monteux

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 1 MAX 2 TOUT en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Pernes les Fontaines
Le 15/04/2014

LCL Pernes Les Fontaines
Agence 2042
58 Avenue Jean Jaurès
84210 Pernes Les Fontaines

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

1 MAX 2 TOUT
2 boulevard de sarrians
84170 monteux
SAS au capital de 100 Euro(s)
RCS en cours

Le 12/04/2014 à 14 heures, sont présents au siège :

- Monsieur Serge CAFFARELLI né(e) le 12/04/1961 à cavaillon, de nationalité française, marié(e) demeurant(e) 421 route de patris 84210 pernes
- Madame Florence CAFFARELLI né(e) SIMON le 04/03/1968 à esch/alzette, de nationalité française, marié(e) demeurant(e) 421 route de patris 84210 pernes les fontaines

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Madame Florence CAFFARELLI né(e) SIMON, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N1

Nomination aux fonctions de président(e) telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Madame Florence CAFFARELLI né(e) SIMON le 04/03/1968 à esch/alzette, de nationalité française, marié(e) demeurant(e) 421 route de patris 84210 pernes les fontaines
  Celui-ci(celle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Signatures des intervenants :

Florence CAFFARELLI

Serge CAFFARELLI